

ARRETE N°2012-505

Arrêté d'affectation perpétuelle à un ossuaire



Le Maire de la Ville de Juvignac,

Vu le code général des collectivités territoriales en ses articles L.2223-4 et R.2223-5, R.2223-6 et R.2223-42 ;

Considérant qu'il convient de donner une sépulture décente par respect à leur mémoire aux défunts et à leurs restes mortels, ainsi qu'aux cendres contenues dans les urnes funéraires, lors tant de la reprise de fosses en terrain commun à l'expiration du délai de rotation que de la reprise de concessions temporaires, de quinze ans trentenaires et perpétuelles; ayant fait l'objet soit d'une reprise à l'issue de non-renouvellement dans les deux années de leur échéance, soit d'une procédure de reprise conformément aux articles L.2223-17 et L.2223-18 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant qu'il convient d'affecter à perpétuité un ossuaire destiné au dépôt des restes mortels ainsi qu'aux urnes et cendres provenant de la crémation de restes mortels tel qu'il vient d'être dit ;

Considérant que la commune est propriétaire d'un grand caveau, convenablement aménagé, situé section G rang VI portant le numéro 9 au plan dudit cimetière ;

ARRETE

Article 1 : Le grand caveau, convenablement aménagé, situé section G, rang VI, portant le numéro 9 au plan dudit cimetière, est affecté à perpétuité en ossuaire.

Article 2 : Le Directeur Général des Services de la commune est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera disponible au service citoyenneté de la mairie et dont une ampliation sera adressée pour servir en tant que besoin dans le cadre des opérations funéraires à l'agent de police municipal délégué par nous-mêmes.

Fait à Juvignac, le 18 décembre 2012

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué

Jean OUSSET



Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le
et publication
le